Délibération affichée, rendue exécutoire, après transmission au Contrôle de la Légalité

le: 22/06/16

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n°: 078-227806460-20160620-lmc193113-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du lundi 20 juin 2016 POLITIQUE A05 LOGEMENTS EVOLUTION DE L'OPIEVOY

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article l.3211-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles l.421-6 et suivants,

Vu la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret du 20 août 1920 portant création d'un office public d'habitations à bon marché pour le département de Seine-et-Oise,

Vu le décret n°67-1223 du 22 décembre 1967 relatif aux offices publics d'habitations à loyer modéré de la région parisienne,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France en date du 18 février 2016,

Considérant que l'OPIEVOY est le seul office public d'habitat interdépartemental rattaché à plusieurs départements, en l'espèce le département de l'Essonne, le département du Val d'Oise et le département des Yvelines,

Considérant que l'article L.421-6 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, impose à l'OPIEVOY un changement de rattachement avant le 1^{er} janvier 2017, ou à défaut sa dissolution par décret,

Considérant que par délibération du 18 février 2016, le Conseil régional d'Île-de-France a décidé de ne pas demander le rattachement de l'OPIEVOY à la Région,

Considérant que, compte tenu du volume du patrimoine immobilier de l'OPIEVOY et de sa répartition sur l'ensemble de la Région Ile-de-France, aucun des départements de rattachement n'envisage de solliciter le rattachement de l'OPIEVOY,

Considérant que les Départements des Yvelines et de l'Essonne souhaitent continuer à mener ensemble leurs actions en faveur du logement social ;

Considérant que le Département du Val d'Oise souhaite que la part du patrimoine détenu par l'OPIEVOY qui lui revient en sa qualité de collectivité de rattachement soit transférée à Val d'Oise Habitat, office public d'habitat départemental,

2016-CD-5-5340: 1/2

Considérant que le projet de dissolution de l'OPIEVOY dans les conditions précédemment indiquées doit être mis à l'étude et finalisé, avant que le Département des Yvelines ne demande officiellement, au plut tôt et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 2017, la dissolution de l'OPIEVOY en sa qualité de collectivité de rattachement,

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires rurales entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de ne pas demander le rattachement de l'OPIEVOY au Département des Yvelines.

APPROUVE le principe de l'apport à une entreprise sociale pour l'habitat de la partie des immeubles de l'OPIEVOY revenant aux départements des Yvelines et de l'Essonne, en échange de titres répartis entre ces derniers, le Val-d'Oise souhaitant la dévolution à l'OPH Val d'Oise Habitat de la partie des immeubles lui revenant.

DECIDE la mise à l'étude du projet de dissolution de l'OPIEVOY dans les conditions précédemment indiquées.

AUTORISE le Président à réaliser toute démarche et toute négociation en ce sens.

DIT que la demande de dissolution de l'OPIEVOY et les modalités du transfert des actifs et de l'activité de l'OPIEVOY feront l'objet d'une délibération ultérieure.